

ASSEMBLÉE NATIONALE
27 janvier 2016

PROTECTION DE LA NATION - (N° 3381)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 24

présenté par
M. Debré

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Code civil prévoit déjà dans son article 23-7 et son article 25 que tout Français peut être déchu de sa nationalité dans certaines circonstances.

Constitutionnaliser ces dispositions relève de la tactique politique plus que de l'intérêt de la République.

Le Code civil est suffisant. Il est tout à fait envisageable d'élargir le champ d'application de l'article 23-7.

Cet article doit être supprimé.